



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

— représente l'Algérie, auprès des organisations internationales et régionales, dont les activités sont liées à celles du secteur et veille, dans le cadre de ses attributions, au respect des engagements, accords et conventions internationaux conclus ;

— participe à l'élaboration des accords bilatéraux en rapport avec ses missions, notamment les accords relatifs à la protection et à la garantie réciproques des investissements ;

— contribue à l'élaboration et au suivi de l'exécution de tout accord de coopération internationale et œuvre à mobiliser le soutien des organisations internationales aux actions visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du secteur industriel national ;

— veille à la bonne organisation des activités et événements relatifs au secteur, à l'échelle nationale et internationale.

Art. 12. — En matière des affaires juridiques et du contentieux, le ministre :

— initie tout texte à caractère législatif et réglementaire régissant le secteur ;

— assure le suivi des affaires contentieuses concernant le secteur ;

— veille, en coordination avec les institutions concernées, au suivi de la prise en charge du contentieux international et des affaires arbitrales devant les juridictions spécialisées.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que de tout établissement ou institution placé sous sa tutelle.

Art. 14. — Le ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique propose la création de toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 15. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique et du décret exécutif n° 20-393 du 8 Jomada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 23-412 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 21-516 du 20 Jomada El Oula 1443 correspondant au 25 décembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique comprend :

1. Le secrétaire général, assisté de quatre (4) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sureté interne d'établissement.

2. Le chef de cabinet, assisté de dix (10) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations internationales, de la coopération et du partenariat ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la coordination intersectorielle et des relations avec le Parlement et les institutions nationales ;

— du suivi des programmes de promotion de la recherche, de l'investissement et du développement de l'industrie pharmaceutique ;

— des relations avec les associations professionnelles et les organisations patronales et du suivi des doléances et requêtes des opérateurs économiques ;

— de l'organisation et de la préparation des activités du ministre liées aux déplacements et visites de travail et d'inspection ;

— de la consolidation et du suivi des plans d'actions et des bilans d'activités du secteur et des synthèses y afférentes ;

— du suivi de la mise en œuvre des réformes du secteur ;

— du suivi de la situation économique et de l'évolution du secteur industriel.

3. L'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret exécutif.

4. Les structures suivantes :

— la direction générale du développement industriel ;

— la direction générale de la promotion de la qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle ;

— la direction générale de l'investissement industriel et de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— la direction générale du secteur public marchand ;

— la direction générale de la production pharmaceutique ;

— la direction générale de la veille stratégique, des études et des systèmes d'information ;

— la direction des études juridiques et du contentieux ;

— la direction de la coopération ;

— la direction des finances et des moyens ;

— la direction des ressources humaines.

Art. 2. — La direction générale du développement industriel, est chargée, notamment :

— de proposer les politiques et les stratégies industrielles ;

— de proposer les programmes de développement des filières industrielles ;

— de veiller à la promotion des institutions d'appui technique au secteur industriel ;

— de veiller à la coordination intra et intersectorielle et la promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

— de promouvoir le déploiement des réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises par filière et branche d'activité industrielle et le renforcement des chaînes de valeur locales ;

— de mettre en œuvre tout dispositif législatif et réglementaire permettant la promotion et la protection de la production industrielle nationale ;

— de mettre en place les conditions nécessaires à la densification du tissu industriel ;

— de suivre et d'évaluer le développement de l'activité de production des entreprises industrielles publiques et privées ;

— de veiller à l'évaluation périodique du niveau de développement des filières industrielles.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend quatre (4) directions :

1- La direction des industries sidérurgiques, métallurgiques, métalliques, mécaniques, navales et aéronautiques, est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

— de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

— de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

— de promouvoir les institutions d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

— d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

— de mettre en place les réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

— d'assurer l'évaluation de l'écosystème des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des industries sidérurgiques, métallurgiques et métalliques ;

b) La sous-direction des industries mécaniques ;

c) La sous-direction des industries navales et aéronautiques ;

Elles sont, notamment chargées, chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

— d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;

— d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;

- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et groupements d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;

- de suivre l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;

- d'assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique aux filières industrielles.

2- La direction des industries électriques et électroniques et des énergies renouvelables, est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les institutions d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

- de mettre en place les réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

- d'assurer l'évaluation de l'écosystème des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des industries électriques ;

b) La sous-direction des industries électroniques et informatiques ;

c) La sous-direction des industries liées aux énergies renouvelables.

Elles sont, notamment chargées, chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;

- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;

- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et groupements d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;

- de suivre l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;

- d'assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique aux filières industrielles.

3- La direction des industries agroalimentaires et manufacturières, est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les institutions d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

- de mettre en place les réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

- d'assurer l'évaluation de l'écosystème des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des industries agroalimentaires ;

b) La sous-direction des industries du textile et du cuir ;

c) La sous-direction des industries manufacturières.

Elles sont, notamment chargées, chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;

- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;

- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et groupements d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;

- de suivre l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;

- d'assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique aux filières industrielles.

4- La direction des industries chimiques et des matériaux de construction, est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les institutions d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;
- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;
- de mettre en place les réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;
- d'assurer l'évaluation de l'écosystème des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

- a) La sous-direction des industries chimiques ;**
- b) La sous-direction des industries du plastique et du papier ;**
- c) La sous-direction des industries des matériaux de construction.**

Elles sont, notamment chargées, chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;
- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;
- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et groupements d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;
- d'assurer le suivi l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;
- d'assurer le suivi des activités des institutions d'appui technique aux filières industrielles.

Art. 3. — La direction générale de la promotion de la qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle, est chargée, notamment :

- de définir, en coordination avec les parties concernées, la stratégie nationale pour la promotion de la qualité, le développement des capacités nationales d'innovation et le renforcement de la sécurité industrielle ;
- d'établir et de mettre en œuvre les programmes et les actions visant l'amélioration de la qualité, le soutien à l'innovation, la prévention et la gestion des risques industriels ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant la normalisation, l'évaluation de la conformité, la métrologie, la propriété industrielle et la sécurité industrielle ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de normalisation, d'évaluation de la conformité, de propriété industrielle et de métrologie et des organismes sous tutelle qui en sont chargées ;

- de renforcer et de développer l'infrastructure nationale de la qualité et d'œuvrer à l'amélioration de son organisation ;

- de promouvoir l'innovation et la valorisation des produits de la recherche au sein de l'entreprise industrielle et de soutenir l'intégration des technologies de production industrielle ;

- de soutenir et d'accompagner les entreprises industrielles pour l'amélioration de leur compétitivité et de faciliter leur déploiement continental et international ;

- de veiller à l'application des règlements de prévention et de sécurité dans les établissements industriels et de procéder aux contrôles y afférents ;

- d'organiser, en relation avec les secteurs concernés, la gestion des risques et accidents industriels et contribuer aux actions de protection et d'élimination de leurs effets ;

- de suivre et d'assurer la mise en œuvre des actions et programmes de coopération internationale avec les institutions et organismes internationaux spécialisés dans les activités de l'infrastructure qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1- La direction de la promotion de la qualité, est chargée :

- de proposer les éléments de la stratégie nationale pour le développement et la promotion de la qualité et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'initier et de suivre la mise en œuvre des actions et des programmes de développement des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité et d'accréditation ;

- de proposer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant les activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité et d'accréditation ;

- d'élaborer les règlements techniques relatifs aux produits industriels, procédés et méthodes d'évaluation de la conformité et de coordonner leur élaboration par secteurs concernés ;

- de développer l'activité normative, de promouvoir l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et de veiller à leur actualisation ;

- d'orienter, de suivre et d'évaluer les activités des établissements sous tutelle chargés de la normalisation, de la métrologie et de l'accréditation ;

- d'organiser et de réguler, en relation avec les parties concernées, l'activité des organismes d'évaluation de la conformité ;

- d'établir et d'assurer la mise en œuvre des programmes et des actions d'appui et d'accompagnement à l'évaluation de la conformité et à l'accréditation ;

- de coordonner et de suivre l'action des différents secteurs en matière de développement des activités de l'infrastructure qualité ;

- d'assurer la coopération technique avec les organismes internationaux, chargés des activités de l'infrastructure qualité.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la normalisation et de la réglementation technique, est chargée :

- de coordonner et de réguler l'activité normative nationale et de promouvoir l'élaboration et l'utilisation des normes dans les différents domaines ;

- d'initier, en coordination avec les secteurs concernés, les règlements techniques relatifs aux produits et les systèmes et procédés d'évaluation de la conformité et de veiller à leur application ;

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes de normalisation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de contribuer aux actions de valorisation et de protection du produit national et la labélisation des produits locaux et de terroir ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'établissement sous tutelle chargé de la normalisation ;

- d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de coopération internationale avec les institutions et organismes chargés de la normalisation.

b) La sous-direction du développement de l'évaluation de la conformité, est chargée :

- d'établir et de mettre en œuvre, en relation avec les parties concernées, un plan d'actions pour la régulation et le développement de l'activité d'évaluation de conformité ;

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes réglementaires régissant l'activité d'évaluation de conformité et les procédés techniques y afférents ;

- de suivre et d'évaluer, en coordination avec les parties concernées, les activités des organismes d'évaluation de conformité ;

- d'établir et de mettre en œuvre les programmes et les dispositifs d'appui au développement de la qualité des produits et services et la mise en conformité des systèmes de gestion et de production, aux normes et règlements techniques ;

- de proposer et de mettre en œuvre les dispositifs visant le développement de l'activité d'accréditation et de suivre l'activité de l'organisme nationale en charge de l'accréditation ;

- de mettre en œuvre et de suivre les actions de coopération internationale avec les institutions et organismes chargés des activités d'évaluation de conformité et d'accréditation.

c) La sous-direction de la métrologie, est chargée :

- de mettre en place l'infrastructure du système national de métrologie et en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires encadrant le système national de métrologie ;

- de suivre, avec les parties concernées, l'activité métrologique et d'initier toute action en vue de son développement ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'entité et des établissements sous tutelle en charge de la métrologie ;

- de mettre en œuvre et de suivre les actions de coopération internationale avec les institutions et organismes chargés de la métrologie.

2- La direction de l'innovation et de la propriété industrielle, est chargée :

- de proposer et de suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, les éléments de stratégie et les programmes de développement des capacités nationales en matière d'innovation, de protection de la propriété industrielle et de développement des technologies de production industrielles et de suivre leur mise en œuvre ;

- d'actualiser et d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire régissant l'innovation, la propriété industrielle et le développement des technologies industrielles ;

- d'œuvrer à l'amélioration continue des dispositifs de protection de la propriété industrielle et leur renforcement ;

- de concevoir et de mettre en place le système national d'innovation et de développement des technologies dans le domaine industriel ;

- de promouvoir l'innovation, le développement et l'intégration des technologies innovantes dans l'activité de production industrielle ;

- de participer et de suivre les actions de coopération internationale dans le domaine de l'innovation, des technologies industrielles et de la protection de la propriété industrielle ;

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes nationaux de recherche scientifique et du développement technologique ;

- de diffuser, en relation avec les parties concernées, les résultats de la recherche en vue de leur exploitation par les entreprises industrielles ;

- d'identifier les activités industrielles à fort potentiel d'innovation et de soutenir leur valorisation ;

- d'initier toute mesure visant à faciliter l'accès des opérateurs économiques aux technologies de production industrielle et d'élargir leur utilisation ;

- de contribuer aux actions de veille technologique et de diffusion de l'information technique en direction des entreprises industrielles.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction de la promotion de l'innovation, est chargée :

- de définir les éléments de la stratégie de développement des capacités nationales en matière d'innovation et de recherche et développement dans l'industrie et d'en suivre la mise en œuvre ;

- de renforcer l'activité d'innovation et de recherche et développement dans le domaine des technologies de production industrielle ;

- d'accompagner et de soutenir les entreprises industrielles à fort potentiel d'innovation dans le développement de produits et procédés innovants ;

- de faciliter la mise en place des centres et des réseaux d'appui à l'innovation et au développement technologique et de soutenir leur densification ;

- de promouvoir la coopération internationale en matière de développement de l'innovation et des technologies industrielles.

b. La sous-direction de la propriété industrielle, est chargée :

- d'organiser et de moderniser le dispositif national de protection de la propriété industrielle et d'en assurer l'évaluation ;

- de faciliter aux inventeurs et créateurs de marques et des œuvres industrielles l'accès à la propriété industrielle et d'en garantir la protection ;

- d'accompagner et de soutenir les propriétaires de brevets et de marques dans la valorisation et l'exploitation industrielle de leurs inventions ;

- d'assurer l'actualisation et l'enrichissement du dispositif législatif et réglementaire de protection et de valorisation de la propriété industrielle ;

- de participer aux actions de coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et de suivre leur mise en œuvre ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'établissement sous tutelle chargé de l'activité de la propriété industrielle.

c. La sous-direction du développement des technologies industrielles, est chargée :

- de définir les éléments de la stratégie de développement et d'intégration des nouvelles technologies dans la production industrielle et de suivre sa mise en œuvre ;

- d'initier toute action ou mesure de nature à faciliter aux entreprises industrielles l'accès aux technologies et la modernisation des procédés et des moyens de production ;

- de soutenir l'activité de production nationale des équipements et des procédés industriels et de contribuer à la substitution aux importations ;

- d'évaluer périodiquement le niveau d'intégration des technologies dans le domaine de la production industrielle et de proposer les mesures nécessaires à son amélioration ;

- d'appuyer les travaux de collecte et de diffusion des données sur le potentiel national dans le domaine des technologies de production industrielle et d'œuvrer à la satisfaction des besoins en la matière.

3- La direction de la sécurité industrielle et de la gestion des risques, est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, la stratégie et les programmes de renforcement de la sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques industriels ;

- d'initier, en relation avec les institutions concernées, toute mesure visant l'identification, la prévention et la gestion des risques industriels ;

- d'actualiser et de renforcer le dispositif législatif et réglementaire en matière de prévention, de sécurité industrielle et de gestion des risques industriels et de veiller à son application ;

- d'établir et de mettre en œuvre, en coordination avec les parties concernées, un programme de contrôle du respect des dispositifs techniques et réglementaires de prévention des risques industriels et de leur gestion ;

- de contribuer à l'élaboration des règlements et des normes de sécurité industrielle et de veiller à leur adoption ;

- d'établir et de mettre en œuvre un programme pour le recensement et l'élimination et/ou la réduction des dangers induits par l'activité industrielle ;

- de mettre en place et d'exploiter une base de données liée aux accidents et risques industriels et d'en suivre l'état de prise en charge ;

- de contribuer aux actions de protection de l'environnement, de la santé publique et de lutte contre les maladies induites par les activités industrielles ;

- de contribuer à la définition des plans de formation en matière de sécurité industrielle.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction de la prévention et de la sécurité industrielle, est chargée :

— de définir et de suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, la stratégie de renforcement de la sécurité industrielle et de la prévention des risques industriels ;

— de contribuer à la conception et à la mise en place du système national d'identification et de la prévention des risques industriels ;

— d'actualiser et de renforcer le dispositif législatif et réglementaire en matière de prévention et de sécurité industrielle et de veiller à son application ;

— de suivre la mise en place des plans d'intervention interne au niveau des entreprises industrielles et leur actualisation ;

— de contribuer à l'élaboration des règles et des normes de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de santé et de veiller à leur application ;

— de contribuer à la définition des plans de formation en matière de sécurité industrielle au profit des secteurs utilisateurs.

b. La sous-direction du contrôle et d'évaluation des risques industriels, est chargée :

— d'établir, en coordination avec les parties concernées, un programme de contrôle du respect des dispositifs techniques et réglementaires en matière de prévention des risques industriels et de suivre sa mise en œuvre ;

— de concevoir et de mettre en place, en relation avec les parties concernées, un dispositif pour le contrôle et l'évaluation des risques industriels et d'en assurer la gestion ;

— d'actualiser et d'enrichir le dispositif législatif et réglementaire en matière de contrôle et d'évaluation des risques industriels et de veiller à son application ;

— de contribuer au programme et aux opérations visant l'évaluation et le renforcement des capacités de réponse et d'intervention, en cas de dangers ou d'accidents industriels ;

— d'initier toute action ou mesure visant l'amélioration de l'efficacité des contrôles et le suivi de la prise en charge des défaillances relevées ;

— de formuler les recommandations et de proposer les mesures incitatives et coercitives pour l'amélioration de la sécurité des établissements industriels.

c. La sous-direction de gestion des risques industriels, est chargée :

— de proposer les éléments de la stratégie et les programmes de gestion des risques industriels et d'en suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées ;

— d'établir et de mettre en œuvre un programme pour le recensement et l'élimination et/ou la réduction des dangers induits par l'activité industrielle ;

— de mettre en place et d'exploiter une base de données liée aux accidents et risques industriels et d'en suivre l'état de prise en charge ;

— de coordonner la participation du secteur et la mobilisation des moyens nécessaires à l'intervention, en cas de danger ou d'accident industriel ou risques majeurs ;

— de participer à la réalisation des projets de réhabilitation et de protection de zones et des espaces de biodiversité et aux actions de développement durable impliquant le secteur industriel ;

— de collaborer, avec les parties concernées, à la réalisation des engagements internationaux de l'Algérie en matière de gestion des risques industriels et de protection de l'environnement et de la santé publique.

Art. 4. — La direction générale de l'investissement industriel et de la promotion de la petite et moyenne entreprise, est chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration de la politique et de la stratégie nationales de l'investissement ;

— d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration de l'offre du foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'initier la politique et les stratégies de développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles locales ;

— d'élaborer le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de mettre en œuvre toute mesure visant à encourager la création, le développement et la promotion des PME ;

— d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des établissements sous tutelle chargés du foncier industriel et du développement des PME ;

— de suivre l'exécution des avis et recommandations du Conseil national de l'investissement relatifs au secteur de l'industrie.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1. La direction de l'investissement industriel, est chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration des éléments de la stratégie et de la politique nationales de l'investissement et de suivre leur mise en œuvre ;

— de contribuer à la proposition de textes juridiques régissant l'investissement, traduisant la politique nationale de l'investissement ;

— de participer, en relation avec les institutions concernées, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'amélioration du climat de l'investissement et du renforcement de son attractivité ;

— de suivre et d'accompagner les investissements industriels, notamment les grands projets et les investissements directs étrangers et ceux présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a. La sous-direction des études et de stratégie de l'investissement, est chargée, notamment :

— de participer aux actions de coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie et la politique nationales de l'investissement ;

— de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'investissement, de suivre leur application et d'en assurer leur cohérence à travers des mesures correctives et/ou d'amélioration ;

— de concevoir et de mettre à jour la base de données des projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel et orientés, principalement, vers le renforcement de l'intégration des chaînes de valeurs locales et de l'exportation.

b. La sous-direction de l'évaluation et de l'amélioration du climat de l'investissement, est chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'amélioration du climat de l'investissement et du renforcement de son attractivité ;

— de contribuer à l'évaluation des indicateurs d'appréciation du climat de l'investissement et de proposer les correctives nécessaires ;

— d'assurer une veille internationale sur les politiques d'attractivité des investissements et de proposer toute mesure de nature à renforcer le dispositif national en la matière ;

— de mettre en œuvre les avis et recommandations du Conseil national de l'investissement relatifs au secteur de l'industrie.

c. La sous-direction du développement de l'investissement, est chargée, notamment :

— de lancer, en coordination avec les parties concernées, les appels à projets relatifs aux projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel ;

— de contribuer à la promotion et à l'accroissement des investissements, notamment structurants, en mettant en exergue les potentialités et avantages comparatifs de notre pays ;

— de mener toute démarche en vue de favoriser la concrétisation des projets d'investissement dans les industries de substitution et de développement de l'intégration des chaînes de valeur industrielles locales ;

— de collecter, de traiter et de diffuser l'information spécifique aux projets d'investissement industriels, en cours de réalisation ;

— de veiller, en relation avec les secteurs et organismes concernés, à l'évaluation périodique du volume et de la structure des projets d'investissement industriels.

d. La sous-direction de l'accompagnement des investissements, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre à jour, en coordination avec les institutions concernées, le fichier national des projets d'investissement en suspens et d'en analyser la nature des principales contraintes entravant leur réalisation et leur entrée en exploitation ;

— de mener toute action d'assistance et d'accompagnement, auprès des autres administrations et organismes, en vue de mobiliser et de favoriser la concrétisation des projets d'investissement ;

— de proposer les mesures appropriées dans le cadre de la prise en charge et l'élimination des obstacles entravant l'achèvement et l'entrée en exploitation des projets d'investissement.

2. La direction du foncier industriel : est chargée, notamment :

— de proposer les éléments de la politique nationale en matière de foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

— de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier industriel, de suivre leur application et d'en assurer leur cohérence à travers des mesures correctives et/ou d'amélioration ;

— d'assurer la mise en place d'une planification du foncier industriel et de suivre l'exécution des programmes d'aménagement et de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités ;

— de proposer toute mesure visant à améliorer les conditions de gestion et d'exploitation des zones industrielles et des zones d'activités et d'assurer le suivi des opérations d'assainissement ;

— de veiller à la cohérence de l'ensemble des mesures et des dispositifs incitatifs en matière de foncier industriel et de proposer les améliorations nécessaires ;

— de favoriser la création de nouvelles zones industrielles et zones d'activité, en liaison avec le développement de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

— de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des institutions et organismes d'aménagement et de gestion du foncier industriel destiné à l'investissement ;

— d'évaluer et d'analyser les bilans de mise en œuvre des programmes d'aménagement, de réhabilitation, d'assainissement et de gestion des zones industrielles et des zones d'activité.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a. La sous-direction de la planification foncière industrielle, est chargée, notamment :

- de contribuer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de planification foncière industrielle, en matière de zones industrielles, de zones d'activité et de pôles industriels, rentrant dans le cadre des orientations du schéma national d'aménagement du territoire « SNAT » ;

- de contribuer à l'élaboration et à la cohérence des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier industriel et de proposer toute mesure correctrice ou d'amélioration.

b. La sous-direction de l'aménagement et de la réhabilitation des espaces d'activités industrielles, est chargée notamment :

- d'assurer le suivi permanent de l'état d'exécution des programmes d'aménagement, d'assainissement, de réhabilitation et de développement des zones industrielles et des zones d'activité, en coordination avec les secteurs et institutions concernés ;

- de favoriser la création de nouvelles zones industrielles et zones d'activités et tout autre espace foncier en liaison avec le développement de l'industrie et l'exploitation des potentialités, richesses et ressources locales ;

- d'assurer le développement et la valorisation des infrastructures de base à l'intérieur des zones industrielles et des zones d'activité.

c. La sous-direction du développement et de la valorisation du foncier industriel, est chargée, notamment :

- de concevoir et de tenir les bases de données consolidées relatives à la situation de gestion du foncier industriel ;

- de participer, en relation avec les parties concernées, à l'amélioration des conditions d'accès au foncier industriel, et au suivi de la situation des actifs résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques industrielles et à la rationalisation de sa gestion ;

- de mettre en place, en relation avec les parties concernées, les conditions nécessaires au développement de l'offre foncière industrielle, en matière de déploiement équitable, de gestion optimale et rationnelle et de renforcement de son attractivité ;

- de veiller à la bonne gestion des espaces d'activités industrielles et de suivre l'activité de l'établissement sous tutelle chargé de la gestion du foncier industriel.

d. La sous-direction de l'analyse et de l'évaluation du foncier industriel, est chargée, notamment :

- de concevoir et de mettre à jour la carte nationale des zones industrielles et de tout autre espace réservé à l'activité industrielle ;

- d'établir les bilans d'évaluation de l'état de mise en œuvre des différents programmes de gestion du foncier industriel ;

- de lancer toute étude en relation avec la spécialisation des zones industrielles et des zones d'activités, tenant compte des potentialités et des ressources locales ;

- d'assurer une veille continue et d'élaborer toute étude comparative portant sur les différentes politiques internationales en matière de développement et de valorisation des ressources foncières.

3. La direction de la petite et moyenne entreprise, est chargée, notamment :

- d'établir, en relation avec les organismes concernés, le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;

- de proposer et de mettre en œuvre les stratégies et les politiques de développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles ;

- d'assurer les actions de coordination intra et intersectorielles pour le développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles locales ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser et à encourager la créativité, l'innovation et la modernisation des PME ;

- de proposer les actions permettant d'encourager la création de nouvelles PME et l'élargissement de leur champ d'activité ;

- de mettre en place un cadre de concertation avec le mouvement associatif et les organisations patronales des PME ;

- de veiller à la mise en place d'un système d'information des PME.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a. La sous-direction de la promotion de la PME, est chargée :

- de mettre en œuvre et de suivre les actions permettant d'encourager et de faciliter la création de nouvelles PME et l'élargissement de leur champ d'activité ;

- d'assurer la coordination intersectorielle en vue de promouvoir la culture entrepreneuriale et la densification du tissu des PME ;

- de mettre en place, en relation avec les organismes concernés, un système d'information économique adapté aux PME ;

- de suivre l'activité et le bon fonctionnement des organismes en charge de la création et de l'accompagnement des PME et d'en établir les bilans.

b. La sous-direction du développement de la PME, est chargée :

- d'établir, en relation avec les organismes concernés, le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de mettre en place un cadre de concertation avec le mouvement associatif et les organisations patronales des PME ;
- d'exécuter les actions visant à promouvoir et à encourager la créativité, l'innovation et l'amélioration de la compétitivité des PME ;
- d'assurer le développement et la diversification des activités des PME, notamment dans l'économie verte et circulaire ;
- de proposer toute mesure de nature à faciliter l'accès des PME aux financements et aux marchés publics.

c. La sous-direction de la sous-traitance industrielle, est chargée, notamment :

- d'exécuter les programmes et les plans d'actions destinés à assurer le développement de la sous-traitance industrielle locale ;
- de participer à la promotion du partenariat national en matière de sous-traitance industrielle ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information liée au développement de la sous-traitance industrielle locale ;
- d'évaluer, périodiquement, les activités se rapportant à la sous-traitance industrielle locale et d'en établir les bilans y afférents ;
- d'assurer le suivi des activités des bourses de sous-traitance et de partenariat.

d. La sous-direction de l'intégration industrielle, est chargée, notamment :

- d'exécuter les programmes et les plans d'actions destinés à assurer le développement de l'intégration industrielle locale ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information liée au développement de l'intégration industrielle locale ;
- d'évaluer, périodiquement, les activités se rapportant à l'intégration industrielle locale et d'en établir les bilans y afférents.

Art. 5. — La direction générale du secteur public marchand, est chargée :

- de participer à la définition de la stratégie et des politiques publiques relatives aux participations de l'Etat et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'appuyer et de soutenir le développement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur préservation et leur optimisation ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restructuration et au redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme de redéploiement et d'ouverture du capital des entreprises publiques économiques industrielles et d'en assurer le suivi de mise en œuvre ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans les projets de partenariat et d'ouverture de capital et d'élaborer les bilans économiques et financiers y afférents ;

— de veiller à la mise en œuvre des orientations et décisions des pouvoirs publics en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'évaluer les performances économiques relatives au secteur public industriel et d'en élaborer le rapport annuel ;

— de promouvoir le partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'initier, en relation avec les structures et organismes concernés, un programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'assurer la mission de secrétariat du Conseil des participations de l'Etat.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1. La direction des participations de l'Etat, est chargée, notamment :

— d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur optimisation ;

— de représenter, en tant que de besoin, l'Etat au niveau des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de veiller à la préservation des intérêts de l'Etat actionnaire dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

— de suivre les indicateurs de performance économiques et financiers relatifs au secteur public industriel et d'en élaborer le rapport annuel ;

— de définir les critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de proposer toute mesure visant à développer les entreprises publiques économiques industrielles et d'en améliorer les performances ;

— de proposer, en relation avec les structures et organismes concernés, un programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer les travaux du secrétariat technique du Conseil des participations de l'Etat ;

- de suivre la mise en œuvre des résolutions du Conseil des participations de l'Etat concernant les entreprises publiques économiques industrielles et d'en élaborer les bilans.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction du suivi des participations de l'Etat, est chargée, notamment :

- d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

- de veiller à l'optimisation des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer le suivi des indicateurs économiques et financiers des entreprises publiques économiques industrielles et d'élaborer un rapport périodique sur son évolution ;

- d'établir et d'actualiser les bases de données du secteur public économique industriel.

b. La sous-direction de la gouvernance des entreprises publiques économiques industrielles, est chargée, notamment :

- de préparer et d'organiser les réunions des assemblées générales des groupes publics industriels ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions des assemblées générales des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de tenir et d'actualiser l'état des organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de suivre l'application et le respect des critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'identifier les règles et les pratiques de bonne gouvernance à prescrire aux entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur application ;

- de procéder à l'évaluation des organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer les travaux du secrétariat technique du Conseil des participations de l'Etat et de suivre la mise en œuvre de résolutions relatives aux entreprises publiques économiques industrielles.

c. La sous-direction d'audit des entreprises publiques économiques industrielles, chargée :

- de suivre, en relation avec les structures et organismes concernés, le programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques relevant du secteur de l'industrie ;

- d'examiner les rapports de contrôle et d'audit, établis par les organes de contrôle ou par les auditeurs externes et d'assurer le suivi de mise en œuvre de leurs recommandations par les entreprises publiques économiques industrielles ;

- de contribuer, en tant que de besoin, aux missions de contrôle au niveau des entreprises publiques économiques industrielles.

2- La direction du partenariat, est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations et décisions des pouvoirs publics en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation concernant les entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans le processus de privatisation et d'ouverture de capital et de la mise en œuvre de leurs programmes de partenariat ;

- d'encourager et d'encadrer les partenariats entre entreprises, notamment publiques et privées et de suivre leur mise en œuvre ;

- de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques relevant du secteur de l'industrie ;

- d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation ;

- de proposer toute mesure d'amélioration des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'élaborer un bilan économique et financier périodique des opérations de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de suivre la gestion des actions spécifiques et des participations de l'Etat dans le capital des entreprises privatisées, partiellement.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction de la promotion du partenariat, est chargée, notamment :

- d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans la mise en œuvre de leurs programmes de partenariat ;

- de participer à l'identification des entreprises publiques économiques industrielles à potentiel, pour un éventuel partenariat ;

- de promouvoir le partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles et les opérateurs privés, nationaux et étrangers ;

— d'identifier, en coordination avec les parties concernées, les opportunités de partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles et les opérateurs privés, nationaux et étrangers.

b. La sous-direction du suivi des partenariats, est chargée, notamment :

— d'examiner les dossiers de partenariat en vue de leur programmation au Conseil des participations de l'Etat ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations de partenariat validées par le Conseil des participations de l'Etat ;

— de suivre les engagements des parties dans les entreprises en partenariat et de proposer toute mesure visant à préserver les intérêts de l'Etat en la matière ;

— d'analyser les données économiques et financières des entreprises publiques économiques industrielles en partenariat ;

— d'élaborer les bilans périodiques des opérations de partenariat.

c. La sous-direction d'ouverture du capital des entreprises publiques économiques industrielles, est chargée, notamment :

— d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles, en matière d'ouverture de capital et de privatisation ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans le processus d'ouverture de capital ou de privatisation ;

— d'examiner et de consolider les dossiers d'ouverture de capital et de privatisation à soumettre à l'examen du Conseil des participations de l'Etat ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat, en matière d'ouverture de capital et de privatisation ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations d'ouverture de capital et de privatisation et d'en établir un bilan périodique ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation périodique des engagements réciproques de l'Etat et des acquéreurs ;

— de suivre la gestion des actions spécifiques et des participations de l'Etat dans le capital des entreprises privatisées, partiellement.

3. La direction du développement et du redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles, est chargée, notamment :

— de participer à la définition de la stratégie relative aux participations de l'Etat dans le secteur public marchand industriel ;

— de participer à l'élaboration du programme de développement et de réorganisation du secteur public industriel et de suivre sa mise en œuvre ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute réorganisation de nature à renforcer la compétitivité et l'efficacité des entreprises publiques économiques industrielles et à valoriser leur potentiel ;

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles en matière de redéploiement ;

— d'examiner, en relation avec les parties concernées, les dossiers d'assainissement financier des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'assurer des évaluations périodiques des performances des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat en matière de redéploiement.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a. La sous-direction de la stratégie de développement du secteur public marchand industriel, est chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration de la politique relative aux participations de l'Etat, dans le capital des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'élaborer, avec les parties concernées, le plan de développement du secteur public marchand industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'initier toutes mesures prospectives pour un meilleur positionnement stratégique des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans l'élaboration de leur stratégie de développement et de veiller au suivi de la mise en œuvre de leurs plans de développement.

b. La sous-direction de l'évaluation du secteur public marchand industriel, est chargée, notamment :

— de procéder à l'évaluation périodique de l'organisation du secteur public marchand industriel ;

— d'assurer l'évaluation périodique des performances économiques des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de suivre l'évolution des indicateurs d'efficacité des entreprises publiques économiques industrielles et de proposer toute mesure d'amélioration ;

— d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de développement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'élaborer un rapport périodique sur l'évolution du secteur public marchand industriel et l'impact de la mise en œuvre des mesures prises en faveur de son développement ;

— de contribuer, en tant que de besoin, à tous les travaux d'évaluation des politiques publiques relatives au secteur public marchand.

c. La sous-direction du redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles, est chargée, notamment :

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restructuration et au redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de mettre en œuvre toute organisation de nature à renforcer la compétitivité et l'efficacité des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'examiner et de consolider les dossiers de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles, en vue de leur programmation au Conseil des participations de l'Etat ;

— d'examiner, en relation avec les parties concernées, les dossiers d'assainissement financier des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat, en matière de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles.

d. La sous-direction de la valorisation du potentiel des entreprises publiques économiques industrielles, est chargée, notamment :

— de proposer et de mettre en œuvre toute mesure de nature à renforcer la compétitivité et l'efficacité des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de promouvoir et de coordonner le développement industriel intra et inter-entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'inciter les entreprises publiques économiques industrielles à développer des synergies et des relations d'affaires inter-entreprises ;

— d'initier toute mesure de développement de la recherche et de l'innovation dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'inciter les entreprises publiques économiques industrielles pour le développement de l'économie numérique qui comprend, notamment les services, les usages et les contenus numériques ;

— de promouvoir les activités industrielles émergentes et naissantes dans le secteur industriel public.

Art. 6. — La direction générale de la production pharmaceutique, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en place une stratégie de développement des industries pharmaceutiques orientée vers la promotion de la production nationale et d'en assurer le suivi ;

— de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des actions visant à assurer la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'assurer le suivi de la réalisation des projets d'investissement dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

— d'organiser le cadre de la prospective et de la promotion de la veille pharmaceutique et technologique dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

— d'initier toute action contribuant à l'émergence d'un environnement économique, technologique, scientifique et réglementaire favorable au développement de la production pharmaceutique ;

— de prendre toute mesure visant à assurer la régulation des activités pharmaceutiques, notamment dans le domaine de l'enregistrement des produits pharmaceutiques et l'homologation des dispositifs médicaux ;

— de mettre en place une stratégie de sérialisation et de codification des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux et d'en suivre la mise en œuvre ;

— d'assurer l'opération de régulation des activités des établissements pharmaceutiques en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, d'exploitation et de distribution ;

— d'agrèer les établissements pharmaceutiques de fabrication, d'importation, d'exportation, d'exploitation et de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ainsi que les sociétés de promotion médicale et les prestataires de service.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend quatre (4) directions :

1- La direction de la promotion de la production pharmaceutique, est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre la stratégie nationale de production pharmaceutique ;

— de promouvoir et d'accompagner les projets d'investissement orientés vers les nouvelles technologies et le développement des produits innovants ;

— de proposer toute mesure visant la promotion et l'encouragement de l'activité de recherche et de développement dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

— de mettre en place une politique incitative en faveur de l'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de promouvoir la recherche biomédicale à travers les études cliniques ;
- de fixer les critères et procédures d'accès aux facilitations d'enregistrement des produits destinés à la fabrication locale, en coordination avec l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- de délivrer les agréments préalables relatifs à la réalisation des établissements pharmaceutiques de fabrication et à leur première mise en exploitation ;
- d'agréer les établissements pharmaceutiques de fabrication et de délivrer les décisions d'exercice au profit de leurs pharmaciens directeurs techniques ;
- de reconduire, de suspendre ou de retirer les agréments des établissements pharmaceutiques de fabrication ;
- de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les procédures et les méthodes applicables à la fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'orienter les axes d'investissement pharmaceutique vers la fabrication de produits pharmaceutiques à forte valeur ajoutée et/ou répondant à un besoin de santé ;
- d'assurer le suivi des institutions sous tutelle, en rapport avec les activités de fabrication des produits pharmaceutiques.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction du développement et du suivi de la production pharmaceutique : est chargée, notamment :

- de réguler et de suivre les projets d'investissement de fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'expertiser les dossiers de demande de réalisation d'un établissement pharmaceutique de fabrication ;
- d'évaluer les qualifications des pharmaciens candidats au poste de directeur technique ;
- d'encourager la mise à niveau de l'outil de production pharmaceutique suivant les évolutions technologiques en la matière ;
- d'initier et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement des établissements pharmaceutiques en vue de satisfaire aux normes et exigences internationales, en matière de fabrication pour l'obtention des certifications y afférentes ;
- d'expertiser les dossiers de demande des établissements pharmaceutiques concernant des modifications substantielles de leur activité de production ;
- d'évaluer et de suivre la mise en conformité des établissements pharmaceutiques de fabrication aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur ;

- de délivrer et de retirer les certificats de bonnes pratiques de fabrication ;
- d'inspecter les établissements pharmaceutiques de fabrication, dans le cadre du suivi du respect de la conformité aux bonnes pratiques de fabrication.

b. La sous-direction de la promotion de l'exportation, est chargée, notamment :

- d'agréer les établissements pharmaceutiques d'exportation et de délivrer les décisions d'exercice de leurs pharmaciens directeurs techniques ;
- de suivre les programmes prévisionnels d'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, fabriqués localement ;
- de délivrer les autorisations et les documents relatifs aux opérations d'exportation ;
- d'encourager la création de plates-formes d'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- de promouvoir la production nationale par la participation, à l'échelle internationale, aux événements à caractère scientifique et commercial ;
- d'assurer la coordination avec les secteurs et institutions concernés par l'activité d'exportation ;
- de contribuer à la prospection, au niveau international, des opportunités de promotion des activités commerciales dans le domaine de la production pharmaceutique des médicaments et des dispositifs médicaux.

c. La sous-direction de la promotion des études cliniques et de la recherche pharmaceutique, est chargée, notamment :

- d'identifier les partenariats nationaux et internationaux dans le domaine de la recherche clinique et pharmaceutique et en faciliter la concrétisation ;
- d'étudier les dossiers de demandes de réalisation des études cliniques et de bioéquivalence et d'établir les autorisations y afférentes et d'en suivre le déroulement ;
- d'étudier et de faciliter la mise en place de centres de recherche clinique et pharmaceutique, en relation avec les institutions universitaires, nationales et internationales ;
- d'accompagner les projets de recherche en biotechnologie et en technologies nouvelles et de renforcer les partenariats entre les établissements pharmaceutiques et les universités ;
- d'élaborer un cahier des charges pour les prestataires de services et leur délivrer les agréments y afférents ;
- de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les critères d'éligibilité et les procédures de déroulement des études cliniques et d'en assurer le contrôle et la validation.

2- La direction des activités pharmaceutiques et de la régulation, est chargée, notamment :

- d'étudier toute mesure destinée à la régulation du marché des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'organiser et de réguler l'activité d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'organiser et de réguler l'activité de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'agréer les établissements pharmaceutiques d'importation, d'exploitation et de distribution ainsi que les sociétés spécialisées dans la promotion médicale ;
- d'assurer, en relation avec les organismes concernés, le contrôle administratif, technique et de sécurité lié à :
 - la production, la fabrication, le conditionnement, la transformation, l'importation, l'offre et la distribution de substances et de médicaments ayant des propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes ;
 - l'emploi de plantes ou parties de plantes dotées de propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a. La sous-direction des activités pharmaceutiques, est chargée, notamment :

- de délivrer les agréments aux établissements pharmaceutiques d'importation, d'exploitation et de distribution ainsi que les décisions d'exercice de leurs pharmaciens directeurs techniques ;
- de délivrer les licences d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine ;
- de délivrer les agréments des sociétés spécialisées dans la promotion médicale et les décisions d'exercice des délégués médicaux ;
- de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les procédures et les méthodes applicables à la distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'assurer la veille en matière de pharmacovigilance et de matériovigilance, en relation avec le centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance et l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

b. La sous-direction de la régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, est chargée, notamment :

- de délivrer le visa technique pour l'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine ;
- d'étudier, de valider et d'autoriser les propositions de plans annuels prévisionnels d'importation des matières premières et des intrants destinés à la production locale ainsi que tout produit utilisé dans le contrôle qualité ;

- d'étudier, de valider et d'autoriser les propositions de plans annuels prévisionnels d'importation des produits finis destinés à la consommation en l'état ;

- de délivrer les autorisations de dédouanement et d'importation ainsi que les attestations de régulation des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux ou tout autre produit ou article utilisés dans l'industrie pharmaceutique ;

- d'étudier, de valider et de mettre en place les critères et les moyens permettant la régulation de l'activité de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- d'assurer, en relation avec les organismes concernés, le contrôle spécifique administratif, technique et de sécurité des substances, des médicaments et des plantes ayant des propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes ;

- de délivrer les certificats officiels d'importation et d'exportation des matières premières et des produits finis stupéfiants, des psychotropes, des précurseurs chimiques, des substances chimiques de référence et des produits sensibles et/ou dangereux ;

- de délivrer les autorisations de détention, d'offre, de vente, de mise en vente, d'acquisition d'achat pour vente, d'entreposage, d'expédition, de transport et de distribution des produits psychotropes et stupéfiants ;

- de délivrer les autorisations temporaires d'utilisation de médicaments non enregistrés, après avis de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

3- La direction de la pharmaco-économie, est chargée, notamment :

- d'initier toute étude prospective liée aux activités de l'industrie pharmaceutique ;

- d'évaluer les besoins du marché en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;

- de mettre en place, en relation avec les structures concernées, un système d'information pour le suivi de stocks en produits pharmaceutiques et en dispositifs médicaux ;

- de mettre en place tout dispositif de veille stratégique pour éviter la survenue de rupture de stocks ;

- d'assurer le suivi de l'évolution des tendances du marché national et international, se rapportant aux différentes activités pharmaceutiques ;

- d'élaborer la politique de fixation des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- d'assurer la veille technologique internationale permanente, en vue de faciliter l'accès aux molécules innovantes ;

- de fixer, en coordination avec les secteurs et organismes concernés, la liste des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux essentiels et d'établir le formulaire national des médicaments et la pharmacopée.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a. La sous-direction des analyses pharmaco-économiques, est chargée, notamment :

— d'analyser et d'évaluer les besoins nationaux annuels en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux essentiels ;

— de suivre et d'analyser les situations de stocks en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;

— de veiller au maintien constant en terme de disponibilité immédiate des stocks de sécurité au niveau des établissements pharmaceutiques ;

— de mettre en place un système d'alerte et d'évaluation des risques de survenue de rupture de stocks en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux essentiels ;

— de constituer une base de données, régulièrement mise à jour, des situations de stocks accessible à tous les services concernés ;

— d'élaborer un rapport périodique sur les données et les informations relatives à la promotion du produit local sur le marché national et international ;

— d'élaborer des rapports périodiques sur la situation du marché local en termes d'offre et de demande et d'évaluer les risques de perturbation du marché local et de la survenue de ruptures ;

— d'élaborer, en coordination avec les secteurs et organismes concernés, les nomenclatures nationales des produits pharmaceutiques enregistrés et des dispositifs médicaux homologués et la liste des médicaments essentiels et d'en assurer la mise à jour périodique.

b. La sous-direction des évaluations pharmaco-économiques, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de suivre, avec les structures et départements ministériels concernés, la politique de détermination des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de participer régulièrement à l'évaluation des prix à l'importation et les prix de cession de sortie d'usine de produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de constituer, en relation avec les organismes et structures concernés, une base de données, régulièrement mise à jour, des situations des prix accessibles à tous les services concernés ;

— d'évaluer les coûts relatifs aux nouvelles stratégies thérapeutiques ;

— d'élaborer les critères et procédures d'évaluation des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux et des coûts thérapeutiques ;

— d'évaluer les études pharmaco-économiques relatives aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, réalisées par les établissements pharmaceutiques et de proposer des recommandations quant à leur mise sur le marché et leur utilisation.

4- La direction de la sérialisation et des données pharmaceutiques est chargée, notamment :

— de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'accompagner les établissements pharmaceutiques dans la mise en place des processus de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'initier des procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle des flux de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et de la chaîne d'approvisionnement du marché national ;

— d'établir les bases de données relatives aux activités des établissements pharmaceutiques, de production, de distribution, d'importation et d'exportation et d'en assurer la mise à jour périodique ;

— de veiller au renforcement de l'interopérabilité des bases de données pharmaceutiques avec les opérateurs économiques et d'en assurer la mise à jour régulière.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a. La sous-direction des systèmes de sérialisation, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'exécuter les actions d'accompagnement des établissements pharmaceutiques dans la mise en place des processus de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de mettre en œuvre les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle des flux de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et de la chaîne d'approvisionnement du marché ;

— de suivre les avancées en matière de mise en œuvre des systèmes de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

b. La sous-direction des données pharmaceutiques, est chargée, notamment :

— d'établir les bases de données relatives aux activités des établissements pharmaceutiques, de production, de distribution, d'importation et d'exportation et d'en assurer la mise à jour périodique ;

— de renforcer l'interopérabilité des bases de données pharmaceutiques avec les opérateurs économiques et d'en assurer la mise à jour régulière ;

— de contribuer, en relation avec les structures concernées, à la conception d'un système d'information relatif aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.

Art. 7. — La direction générale de la veille stratégique, des études et des systèmes d'information, est chargée :

- de contribuer, en relation avec les institutions et organismes concernés, à la conception et à la mise en place des dispositifs d'intelligence économique, de veille stratégique, d'analyse et d'études prospectives ;

- de mettre en place, en coordination avec les structures centrales et organismes sous tutelle, un dispositif sectoriel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique sur le secteur industriel ;

- de mettre en place une cartographie de la production industrielle nationale et d'en assurer la mise à jour permanente et la diffusion pour les besoins des structures centrales concernées ;

- de conclure toute convention d'échange de données statistiques avec les différents acteurs institutionnels ;

- de veiller à la réalisation et au suivi des études en relation avec le secteur de l'industrie ;

- de veiller à la réalisation de toute étude prospective dans le cadre du suivi de l'évolution des activités de production industrielle et l'analyse de leur participation à la satisfaction des besoins du marché national ;

- de proposer et de mettre en œuvre des processus de transformation numérique de l'administration centrale et de ses établissements sous tutelle, en tenant compte des recommandations énoncées en la matière ;

- d'assurer la gestion et la préservation des archives et du fonds documentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend quatre (4) directions :

1. La direction de la veille stratégique et de l'animation des réseaux de veille, est chargée, notamment :

- de contribuer, en relation avec les institutions et organes concernés, à la conception et à la mise en place de dispositifs de veille et d'analyse adaptés aux besoins des entreprises économiques ;

- de mettre en place et d'organiser les dispositifs de veille au sein de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- de développer les réseaux de promotion de la veille stratégique ;

- de mener toute action de sensibilisation en direction des entreprises économiques sur l'importance de l'appropriation d'outils de pilotage, de traitement et d'exploitation efficace et optimale de l'information nécessaire à la prise des décisions stratégiques.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a. La sous-direction de la veille stratégique, est chargée, notamment :

- d'identifier et de structurer les informations nationales et internationales devant permettre d'organiser la veille économique et industrielle ;

- d'assurer le suivi de l'évolution et des tendances des marchés en rapport avec les activités du secteur aux niveaux national, régional et international ;

- d'identifier et de mettre en place les outils de veille nécessaires à la prise en charge des missions dédiées à l'intelligence économique ;

- de mettre à la disposition des usagers internes les informations nécessaires d'aide à la décision ;

- d'analyser et de traiter les données relatives aux sciences et à la technologie ayant un impact sur l'industrie et l'investissement et d'assurer leur protection et leur diffusion.

b. La sous-direction de la promotion et de l'animation des réseaux de veille, est chargée, notamment :

- de mettre en place des dispositifs de veille stratégique au profit des usagers de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- d'assurer la diffusion des outils de veille stratégique ;

- d'assurer la sensibilisation des acteurs sectoriels aux métiers de la veille stratégique ;

- de promouvoir et de soutenir toute initiative visant la promotion de la veille stratégique ;

- d'inciter les entreprises à développer des capacités en matière d'intelligence économique ;

- de contribuer, en relation avec les institutions et organes concernés, à la conception et à la mise en place d'un dispositif d'intelligence économique permettant d'agir sur l'environnement de l'entreprise ;

- d'initier la mise en place d'un dispositif de veille stratégique et d'intelligence économique dans le domaine des activités industrielles au profit des acteurs économiques ;

- d'élaborer des rapports périodiques de suivi des actions de réseaux de veille stratégique ;

- de participer aux échanges dans le cadre de la promotion des métiers de la veille stratégique.

2. La direction des études et des analyses économiques, est chargée, notamment :

- d'initier les études pour les besoins du secteur ;

- d'exploiter les analyses économiques nécessaires à l'élaboration des stratégies sectorielles ;

- d'élaborer les synthèses des rapports nationaux et internationaux d'intérêt économique et technique, en vue de les exploiter ;

- de proposer les outils méthodologiques d'évaluation des résultats des études réalisées pour les besoins du secteur ;

- de proposer les termes de références des études conformément aux besoins du secteur exprimés ;

- d'assurer la mise en œuvre des procédures de validation des études ;

— d'assurer, en coordination avec les structures concernées, la cohérence des plans d'actions et des bilans d'activités du secteur et de proposer les outils de suivi y afférents ;

— de veiller à la gestion, au traitement, à l'exploitation et à la conservation des archives et du fonds documentaire du ministère, conformément aux normes réglementaires y afférentes.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction des études d'appui au secteur industriel, est chargée, notamment :

— de recenser les études liées aux domaines d'activités du secteur et de procéder à leur exploitation, actualisation et diffusion ;

— de définir et de formuler, en concertation avec les structures concernées, les besoins en matière d'études d'appui à l'industrie ;

— de participer à l'élaboration des termes de références des études d'appui au secteur industriel et à leur validation ;

— d'initier toute étude sur les marchés domestiques et internationaux, en relation avec le développement des activités du secteur ;

— d'organiser et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations des études réalisées après leur validation.

b. La sous-direction des analyses économiques, est chargée, notamment :

— d'initier toute analyse économique des études liées aux activités des différentes filières et branches d'activité industrielles ;

— de réaliser des évaluations périodiques des politiques mises en œuvre par le secteur ;

— de procéder à l'analyse et à la synthèse des rapports nationaux et internationaux, et toute autre documentation en rapport avec la situation économique et sociale du pays ;

— de réaliser, en relation avec les institutions nationales concernées, des rapports d'évaluation des programmes de développement industriel.

c. La sous-direction de la documentation et des archives, est chargée, notamment :

— d'assurer le traitement, l'exploitation et la conservation des archives du ministère, conformément aux normes réglementaires en la matière ;

— de gérer et de conserver le fonds documentaire du ministère, notamment par la numérisation des documents ;

— de veiller au respect des normes en vigueur en matière d'harmonisation des procédures de classement et d'archivage du fonds documentaire du ministère ;

— de développer et de mettre en place une gestion électronique des documents dans le cadre de la constitution d'un fonds documentaire numérique au profit du secteur ;

— de mettre en place et de gérer des supports de diffusion numérique des publications ;

— d'identifier les besoins des structures du ministère en documentation technique et d'œuvrer à son acquisition et diffusion ;

— de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à la diffusion du bulletin officiel du ministère.

3. La direction des statistiques et de la prospective, est chargée, notamment :

— de mettre en place, en coordination avec les structures centrales, les services déconcentrés et les organismes sous tutelle, un dispositif sectoriel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique sur le secteur industriel ;

— de mettre en place une cartographie de la production industrielle nationale et en assurer la mise à jour permanente et sa diffusion pour les besoins des structures centrales concernées ;

— de veiller à la fiabilité et à l'intégrité des données industrielles et économiques collectées ;

— de participer à la mise en place d'un système national statistique cohérent et intégré ;

— de constituer et d'actualiser les banques de données relatives à l'information économique nationale ;

— d'initier toute étude prospective rentrant dans le cadre du suivi de l'évolution des activités de production industrielle et l'analyse de leur participation à la satisfaction des besoins du marché national ;

— d'élaborer des notes statistiques de conjoncture portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel, de la PME et de l'investissement.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction des données statistiques, est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre et d'exploiter un dispositif sectoriel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique sur le secteur industriel ;

— d'établir la cartographie de la production industrielle nationale et d'en assurer la mise à jour permanente ;

— de constituer et d'actualiser les banques de données relatives à l'information économique nationale ;

— de mettre en œuvre, les conventions d'échange de données économiques conclues avec les institutions et organismes concernés ;

— d'élaborer des notes statistiques de conjoncture portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel, de la PME et de l'investissement.

b. La sous-direction des enquêtes statistiques, est chargée, notamment :

— d'initier toute enquête statistique dans le cadre de la conception et de l'actualisation des fichiers et répertoires des entreprises et produits industriels ;

- d'organiser le processus de collecte et de validation de l'information économique et statistique ;

- de veiller à la fiabilité et à l'intégrité des données statistiques industrielles et économiques collectées ;

- de participer à la mise en place d'un système national statistique cohérent et intégré ;

- d'élaborer des notes de conjoncture par filière industrielle intégrant les données statistiques sur la tendance et l'évolution de la production, de l'emploi et de l'intégration des chaînes de valeurs locales.

c. La sous-direction de la prospective, est chargée, notamment :

- de mener les travaux d'identification des grands changements pouvant affecter le secteur industriel en Algérie et à l'étranger ;

- d'élaborer des projections à moyen et long termes sur l'évolution du secteur en relation avec les organismes nationaux et internationaux concernés ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation du niveau de développement du secteur industriel ;

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les stratégies de développement à moyen et long termes du secteur, en suivre la mise en œuvre et d'établir les bilans d'exécution y afférents ;

- de réaliser toute étude prospective rentrant dans le cadre du suivi de l'évolution des activités de production industrielle et l'analyse de leur participation à la satisfaction des besoins du marché national.

4. La direction de la numérisation et des systèmes d'information, est chargée, notamment :

- d'accompagner les processus de numérisation de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- de veiller à la mise en place et au développement des systèmes d'information du ministère ;

- de mettre en place et de développer les systèmes et réseaux d'information, de messagerie électronique, les outils de gestion et d'aide à la prise de décisions et d'en assurer la maintenance et la sécurisation ;

- de contribuer au processus de mise en place de l'administration électronique.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction des systèmes d'information et de la numérisation, est chargée, notamment :

- de mettre en place et de développer les systèmes d'information du ministère ;

- de procéder au développement des plates-formes et applications informatiques répondant aux besoins des structures du ministère ;

- de mettre en œuvre la stratégie de numérisation de l'administration en coordination avec les structures centrales, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle ;

- de participer à la mise en œuvre des règles d'interopérabilité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de numérisation ;

- de veiller au respect des normes et des règlements en matière de sécurité des systèmes d'information auprès des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

- de mettre en place et de développer les systèmes et réseaux d'information, de messagerie électronique, les outils de gestion et d'aide à la prise de décisions et d'en assurer la maintenance et la sécurité.

b. La sous-direction des réseaux, est chargée, notamment :

- d'assurer la mise en place des réseaux électroniques et d'information reliant les structures centrales du ministère, ses services déconcentrés et les établissements sous-tutelle et leur sécurisation ;

- d'assurer l'administration, l'exploitation et la maintenance des infrastructures des systèmes et des réseaux d'information de l'administration centrale du ministère ;

- de proposer des solutions pour améliorer continuellement les réseaux locaux ;

- d'assurer la sécurité du matériel et des données sur le réseau local et sur l'ensemble des postes de travail.

c. La sous-direction des équipements informatiques et de la maintenance, est chargée, notamment :

- d'assurer la maintenance préventive et curative du matériel et outil informatique de l'administration centrale ;

- d'assurer l'affectation, l'installation et la configuration des nouveaux matériels et de suivre leur exploitation ;

- d'assurer le bon fonctionnement de l'outil informatique fixe et mobile et garantir la disponibilité permanente aux utilisateurs.

Art. 8. — La direction des études juridiques et du contentieux, est chargée, notamment :

- d'assurer la coordination des travaux liés à l'élaboration et à l'actualisation des textes législatifs et réglementaires initiés par le ministère ;

- d'examiner les projets de textes initiés par les autres départements ministériels et d'analyser leur impact sur le secteur ;

- d'assurer une veille juridique et de suivre les évolutions législatives et réglementaires et jurisprudentielles, en relation avec le domaine d'intervention du ministère ;

- de veiller au suivi des affaires contentieuses du ministère auprès des juridictions et instances arbitrales ;

- de veiller à l'élaboration des recueils des textes législatifs et réglementaires du secteur ;

- d'effectuer toute étude, analyse ou consultation juridique.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction des études et de la veille juridique, est chargée, notamment :

- d'examiner la conformité des projets de textes juridiques initiés par les autres départements ministériels et d'analyser leur impact sur le secteur ;
- d'assurer une veille juridique et de suivre les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en relation avec le domaine d'intervention du ministère ;
- d'assurer la collecte et la diffusion de l'information juridique pour l'ensemble des structures et organismes relevant du ministère ;
- d'effectuer toute étude, analyse ou consultation juridique.

b. La sous-direction de la réglementation, est chargée, notamment :

- de veiller à la conformité des projets de textes initiés par le secteur avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- de contribuer aux travaux d'élaboration, de révision et mise en cohérence des textes législatifs et réglementaires du secteur ;
- de participer à toute évaluation des textes juridiques du secteur et de collaborer à l'introduction de toute mesure légale relative aux activités du secteur, en concertation avec les structures concernées ;
- d'élaborer les recueils des textes législatifs et réglementaires du secteur.

c. La sous-direction du contentieux, est chargée notamment :

- de veiller au respect des procédures en matière de règlement des contentieux y compris internationaux et d'en assurer le suivi ;
- de proposer toute mesure susceptible de contribuer à la prévention et au règlement des contentieux ;
- de suivre les affaires contentieuses du ministère auprès des juridictions et instances arbitrales, nationales et internationales ;
- d'appuyer les institutions et les entreprises publiques économiques relevant du secteur, dans le cadre de la prise en charge de leur contentieux.

Art. 9. — La direction de la coopération, est chargée, notamment :

- de promouvoir les relations de coopération et de contribuer à la mise en place de la politique du secteur en matière de coopération ;
- de définir les axes de coopération bilatérale et multilatérale intéressant le secteur ;
- de représenter le secteur aux travaux des commissions mixtes de coopération bilatérale et d'en assurer le suivi ;
- de représenter le secteur dans les processus de

négociations des accords internationaux ;

- de suivre la mise en œuvre des conventions, des protocoles et des accords internationaux engageant le secteur et d'établir les bilans y afférents ;
- de participer à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération bilatérale et multilatérale concernant le secteur ;
- de suivre, en coordination avec les organismes et structures du ministère concernés, la mise en œuvre des programmes de coopération et d'établir les bilans d'évaluation y afférents ;
- d'établir une évaluation périodique concernant la coopération bilatérale et multilatérale, et les programmes de coopération relatifs au secteur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a. La sous-direction de la coopération bilatérale, est chargée, notamment :

- de gérer, d'animer et de coordonner les activités du secteur dans le cadre de la coopération bilatérale ;
- de préparer les dossiers techniques liés aux relations bilatérales et participer aux travaux des commissions mixtes et d'en assurer le suivi et l'évaluation périodiques ;
- de participer, en relation avec les secteurs et structures concernés, à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération bilatérale ;
- de contribuer, en relation avec les secteurs et structures concernés, à l'organisation de la participation aux manifestations économiques internationales dans le cadre des échanges bilatéraux.

b. La sous-direction de la coopération multilatérale, est chargée, notamment :

- de gérer, d'animer et de coordonner les activités du secteur dans le cadre de la coopération multilatérale ;
- de participer à la représentation du secteur dans les processus de négociation des accords multilatéraux et d'en assurer le suivi et l'évaluation périodiques ;
- de participer, en relation avec les secteurs et structures concernés, à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération multilatérale ;
- de contribuer, en relation avec les secteurs et structures concernés, à l'organisation de la participation aux manifestations économiques internationales dans le cadre des échanges multilatéraux.

Art. 10. — La direction des finances et des moyens, est chargée, notamment :

- de préparer et d'exécuter les opérations financières ayant trait au budget du ministère ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget au niveau des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics de l'administration centrale ;

— d'assurer l'exploitation et le suivi des rapports émanant des institutions et organes de contrôle, en relation avec ses activités ;

— d'assurer la gestion, la protection et la maintenance des biens meubles et immeubles du ministère.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a. La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée, notamment :

— de concevoir et d'élaborer le budget du ministère et d'en assurer le suivi et l'exécution ;

— de procéder, en relation avec les structures et organes concernés à la répartition des crédits à gestion déconcentrée et d'en assurer le suivi ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses budgétaires ;

— d'assurer la gestion et le suivi des régies d'avances et de dépenses ;

— de gérer les enveloppes financières exceptionnelles mises à la disposition du ministère et d'en assurer le suivi.

b. La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine, chargée, notamment :

— d'évaluer les besoins du ministère en moyens matériels et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services et de procéder à leur acquisition et à leur administration ;

— de veiller à l'entretien et à la préservation des biens immobiliers et du mobilier appartenant au ministère ;

— d'assurer l'organisation des manifestations et des déplacements des personnels du ministère induits par les nécessités de service ;

— d'acquérir et de gérer le parc automobile ;

— de veiller à la maintenance des équipements, installations et réseaux techniques du ministère ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de maintenance et de sauvegarde de l'environnement du site du ministère ;

— de prendre en charge les opérations relatives aux gros travaux de rénovation et de réhabilitation des structures du ministère ;

— d'établir un inventaire des biens meubles et immeubles du secteur et d'en suivre l'actualisation périodique.

c. La sous-direction des opérations d'investissement, est chargée, notamment :

— de concevoir et d'élaborer le budget d'investissement du secteur et d'en assurer le suivi et l'exécution ;

— d'identifier, en coordination avec les structures concernées, les besoins en opérations d'investissement du secteur et d'en élaborer les programmes annuels et pluriannuels ;

— de mettre en œuvre les opérations d'investissement inscrites à l'indicatif du secteur ;

— de mettre en place une banque de données inhérente aux projets d'investissement du secteur ;

— de suivre la réalisation des opérations d'investissement du secteur ;

— de suivre et d'encadrer les services déconcentrés dans la réalisation des opérations d'investissement ;

— de proposer tout programme en vue du renforcement des infrastructures et équipements du secteur ;

— d'assurer le secrétariat de la commission des marchés publics du ministère et de veiller à son bon fonctionnement.

Art. 11. — La direction des ressources humaines, est chargée, notamment :

— de définir et de mettre en œuvre la politique de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— d'assurer la gestion des carrières du personnel du ministère et des responsables des organismes relevant du secteur ;

— d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'en assurer l'exécution ;

— de contribuer à l'élaboration des statuts et des règlements spécifiques des personnels du secteur ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de formation et les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage destinés aux différents corps des employés de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— de promouvoir, de développer et de soutenir, en relation avec les organismes concernés, la formation et le perfectionnement dans les métiers de l'industrie.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a. La sous-direction de la gestion du personnel, est chargée, notamment :

— de gérer les opérations relatives au recrutement et à la gestion des carrières des personnels de l'administration centrale et d'organiser les concours, les examens et les tests professionnels ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des projets de textes régissant la carrière des personnels du secteur ;

— de veiller à l'application de la réglementation relative aux emplois, aux professions et aux métiers relevant du secteur ;

— d'élaborer les plans de gestion et les plans prévisionnels du personnel de l'administration centrale du ministère.

b. La sous-direction de la gestion des carrières des cadres supérieurs, est chargée, notamment :

— d'assurer le suivi des carrières professionnelles des cadres du ministère, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle occupant des fonctions supérieures et des postes supérieurs ;

— de mettre en œuvre les dispositions et les procédures relatives à la promotion et à l'accès aux fonctions et aux postes supérieurs ;

— de proposer toute mesure de nature à améliorer la gestion des carrières des cadres occupant des fonctions supérieures ou des postes supérieurs et de veiller à son application ;

— de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres supérieurs et les fonctionnaires occupant des postes supérieurs.

c. La sous-direction de la formation, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de formation et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage destinés aux différents corps des employés de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'élaborer un bilan annuel d'évaluation quantitative et qualitative des différents programmes sectoriels de formation ;

— de contribuer à l'organisation des concours, des examens et tests professionnels.

d. La sous-direction de la valorisation des compétences, est chargée, notamment :

— d'élaborer la politique sectorielle en matière de formation et de perfectionnement dans les métiers de l'industrie et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;

— d'arrêter les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des compétences dans les spécialités et métiers de l'industrie, en coordination avec les secteurs et organismes concernés ;

— d'améliorer et de développer les capacités de formation et de management dans le secteur industriel et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— de développer et de mettre en œuvre des stratégies de coopération entre le secteur industriel et l'appareil national de formation incluant les opportunités et offres de formation au niveau international ;

— d'anticiper les métiers et les profils nécessaires aux besoins du développement de l'industrie ;

— de suivre et d'évaluer les activités des établissements publics sous tutelle chargés de la formation.

Art. 12. — Les structures du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 14. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique et du décret exécutif n° 21-516 du 20 Jomada El Oula 1443 correspondant au 25 décembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-413 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 20-273 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-395 du 8 Jomada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 23-412 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;